

BILL

No. 36

An Act to amend
The Change of Name Act, 1995

PROJET DE LOI

n° 36

Loi modifiant la
Loi de 1995 sur le
changement de nom

BILL

No. 36

An Act to amend *The Change of Name Act, 1995*

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Change of Name Amendment Act, 2025*.

SS 1995, c C-6.1 amended

2 *The Change of Name Act, 1995* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3(1) In subsection 2(1), the definition of “name” is repealed and the following substituted:

“ ‘name’ means a person’s given name, surname or both, or a single name that is determined in accordance with a person’s culture or religion; (« nom ») ”.

(2) Subsection 2(2) is amended by adding “or in any other characters that may be prescribed” after “Roman alphabet”.

Section 5 amended

4 Clause 5(2)(c) is amended by adding “on a permanent basis” after “Canada”.

Section 6 amended

5(1) Subsection 6(1) is amended by striking out “the prescribed form” and substituting “a form required by the director”.

(2) Clause 6(2)(b) of the English version is amended by striking out “bona fides” and substituting “good faith”.

New section 7

6 Section 7 is repealed and the following substituted:

“Consents: change of spouse’s name

7 No person shall file an application for a change of name for the person’s spouse unless the application is accompanied by the spouse’s written consent”.

Section 12 amended

7(1) Clause 12(1)(a) is repealed and the following substituted:

“(a) completed and signed the registration of a change of name”.

(2) Subsection 12(4) is amended by striking out “the applicant” and substituting “each person whose name has changed,”.

PROJET DE LOI

n° 36

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur le changement de nom*

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2025 sur le changement de nom.*

Modification de LS 1995, c C-6.1

2 La *Loi de 1995 sur le changement de nom* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3(1) Au paragraphe 2(1), la définition de « nom » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “**nom**” Le prénom d'une personne, son nom de famille ou les deux, ou un mononyme établi en fonction de la culture ou de la religion d'une personne. (“*name*”) ».

(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par insertion de « ou en d'autres caractères prévus par règlement » après « en caractères romains ».

Modification de l'article 5

4 L'alinéa 5(2)c) est modifié par insertion de « à titre permanent » après « à rester ».

Modification de l'article 6

5(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par suppression de « selon le formulaire réglementaire » et son remplacement par « en la forme que le directeur exige ».

(2) L'alinéa 6(2)b) de la version anglaise est modifié par suppression de « bona fides » et son remplacement par « good faith ».

Nouvel article 7

6 L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **Consentements : changement du nom du conjoint**

7 Nul ne peut déposer une demande de changement de nom pour son conjoint à moins que la demande ne soit accompagnée du consentement écrit de ce dernier ».

Modification de l'article 12

7(1) L'alinéa 12(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) a effectué et signé l'enregistrement du changement de nom ».

(2) Le paragraphe 12(4) est modifié par suppression de « l'auteur de la demande » et son remplacement par « chaque personne dont le nom a changé ».

CHANGE OF NAME

Section 13 amended

8(1) Subsection 13(1) is amended by striking out “shall” and substituting “may”.

(2) Subsection 13(2) is amended by adding “birth” after “statistics”.

Section 13.1 amended

9 Section 13.1 is amended:

(a) by adding the following clause after clause (b):

“(b.1) a member of a police force as defined in *The Vital Statistics Act, 2009*”; and

(b) by repealing clause (c) and substituting the following:

“(c) the officer of the government of another province or territory within Canada who is in charge of the administration of vital statistics in that province or territory”.

New sections 15 and 16

10 Sections 15 and 16 are repealed and the following substituted:

“Procedure if change of name has been made in another jurisdiction

15(1) If a change in a person’s name has been made in accordance with the laws of another jurisdiction, the director may alter the vital statistics records maintained pursuant to *The Vital Statistics Act, 2009* or any former *Vital Statistics Act* so that they conform with a registered change of name.

(2) The director may refuse to alter the vital statistics records of a change of name that occurs in another jurisdiction if:

(a) the director is not satisfied with a matter set out in the application; or

(b) in the opinion of the director, it would not be in the public interest to alter the vital statistics records.

(3) Application for the alteration of vital statistics records may be submitted to the director, in a form required by the director, by the jurisdiction that registered the change of name or by the person whose name was changed.

(4) The director shall not charge a fee to alter the vital statistics birth records.

“Application for duplicate certificates

16 A person may apply to obtain a duplicate certificate of any change of name made pursuant to this Part by submitting to the director an application in a form required by the director and paying the prescribed fee”.

Section 19 amended

11 In section 19, clause (c) of the definition of “resident of Saskatchewan” is amended by adding “on a permanent basis” after “Canada”.

CHANGEMENT DE NOM

Modification de l'article 13

8(1) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « modifie » et son remplacement par « peut modifier ».

(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par insertion de « relatifs aux naissances » après « civil ».

Modification de l'article 13.1

9 L'article 13.1 est modifié :

a) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa b) :

« b.1) un membre d'un service de police au sens défini dans la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* »;

b) par abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) le fonctionnaire du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui y est chargé d'administrer les services de l'état civil ».

Nouveaux articles 15 et 16

10 Les articles 15 et 16 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Changement de nom à l'extérieur de la Saskatchewan

15(1) Lorsqu'un changement de nom a été fait en conformité avec les lois d'une autre autorité législative, le directeur peut modifier les dossiers de l'état civil tenus en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou toute loi antérieure sur les services de l'état civil de façon à les rendre conformes au changement de nom enregistré.

(2) Le directeur peut refuser de modifier les dossiers de l'état civil à l'égard d'un changement de nom survenu ailleurs qu'en Saskatchewan, dans les cas suivants :

a) il n'est pas satisfait sur un point mentionné dans la demande;

b) à son avis, la modification des dossiers de l'état civil ne serait pas dans l'intérêt public.

(3) La demande de modification des dossiers de l'état civil peut être présentée au directeur, en la forme qu'il exige, par l'autorité législative qui a enregistré le changement de nom ou par la personne dont le nom a été changé.

(4) Le directeur ne perçoit aucun droit pour la modification des dossiers de l'état civil relatifs aux naissances.

« Demande de duplicata

16 Toute personne peut demander un duplicata du certificat de changement de nom effectué en conformité avec la présente partie en présentant au directeur une demande établie en la forme exigée par lui et en payant les droits réglementaires ».

Modification de l'article 19

11 À l'article 19, l'alinéa c) de la définition de « résident de la Saskatchewan » est modifié par insertion de « à titre permanent » après « à rester ».

CHANGE OF NAME

Section 20 amended

12 The following subsection is added after subsection 20(2):

“(3) For the purposes of sections 21 and 23, if a person’s birth name or previous surname consists of more than one component, the person or the person’s spouse may elect to use one of the components of that surname as a legal surname”.

Section 21 amended

13(1) Clause 21(2)(d) is amended by striking out “double surname” and substituting “surname consisting of more than one component”.**(2) Subsections 21(5) and (6) are repealed and the following substituted:**

“(5) If a person elects to use a surname consisting of more than one component and the person’s spouse does not elect to use a surname consisting of more than one component, the person may use a surname consisting of:

- (a) the person’s birth name or previous surname; and
- (b) the surname that the person’s spouse elects to use in accordance with subsection (2).

“(6) If a person elects to use a surname consisting of more than one component and the person’s spouse also elects to use a surname consisting of more than one component, the person may use a surname consisting of:

- (a) the person’s birth name or previous surname; and
- (b) the spouse’s birth name or previous surname”.

(3) Subsection 21(7) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “double surname” wherever it appears and in each case substituting “surname consisting of more than one component”.

New section 24

14 Section 24 is repealed and the following substituted:**“Given name and surname**

24(1) For the purposes of this Act, a person’s name must include both of the following:

- (a) a given name;
- (b) a surname.

(2) A surname must consist of at least one individual name but may consist of two or more individual names that are combined with or without hyphens.

(3) Notwithstanding subsection (1), a person’s name may be changed to a single name that is determined in accordance with the person’s culture or religion if:

- (a) an application is submitted to the director in a form required by the director;
- (b) the person provides the director with the prescribed evidence respecting the person’s culture or religion; and
- (c) the director approves the single name”.

CHANGEMENT DE NOM

Modification de l'article 20**12 Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 20(2) :**

« (3) Pour l'application des articles 21 et 23, lorsque le nom à la naissance ou le nom de famille antérieur d'une personne comporte plus d'un élément, cette personne ou son conjoint peut choisir d'utiliser un des éléments de ce nom de famille comme nom de famille légal ».

Modification de l'article 21**13(1) L'alinéa 21(2)d) est modifié par suppression de « double » et son remplacement par « comportant plus d'un élément ».****(2) Les paragraphes 21(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

« (5) La personne qui, contrairement à son conjoint, choisit d'utiliser un nom de famille comportant plus d'un élément peut utiliser un nom de famille formé :

- a) de son nom à la naissance ou de son nom de famille antérieur;
- b) du nom de famille que son conjoint a choisi d'utiliser en conformité avec le paragraphe (2).

« (6) La personne qui, comme son conjoint, choisit d'utiliser un nom de famille comportant plus d'un élément peut utiliser un nom de famille formé :

- a) de son nom à la naissance ou de son nom de famille antérieur;
- b) du nom à la naissance ou du nom de famille antérieur du conjoint ».

(3) Le paragraphe 21(7) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « double » et son remplacement par « comportant plus d'un élément ».**Nouvel article 24****14 L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****« Prénom et nom de famille**

24(1) Pour l'application de la présente loi, le nom d'une personne comporte deux parties :

- a) le prénom;
- b) le nom de famille.

(2) Le nom de famille se compose soit d'un seul nom individuel, soit de plusieurs noms individuels reliés ou non par des traits d'union.

(3) Malgré le paragraphe (1), le nom d'une personne peut être changé en mononyme établi en fonction de sa culture ou de sa religion, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande est présentée au directeur en la forme qu'il exige;
- b) la personne fournit au directeur les preuves requises par règlement relativement à sa culture ou à sa religion;
- c) le directeur approuve le mononyme ».

CHANGE OF NAME

Section 30 amended**15 Section 30 is amended:**

(a) by repealing clause (a); and

(b) by adding the following clause after clause (d.2):

“(d.3) for the purposes of subsection 2(2), prescribing any other characters that may be used in the writing of a name”.

Coming into force

16 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

CHANGEMENT DE NOM

Modification de l'article 30

15 L'article 30 est modifié :

- a) par abrogation de l'alinéa a);**
- b) par adjonction de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa d.2) :**
 - « d.3) pour l'application du paragraphe 2(2), prévoir d'autres caractères admissibles pour la rédaction d'un nom ».

Entrée en vigueur

- #### **16** La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

